



# REGLEMENT INTERIEUR

*Adopté par le conseil d'administration n°4-54 . du 5 juillet 2023.*

**Le règlement intérieur est consultable, dans son intégralité, sur le site du lycée, sur l'ENT et en version imprimée à l'accueil de l'établissement.**

## Table des matières

Préambule .....	4
I- REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT.....	5
1° Horaires de l'établissement.....	5
2° Lieux d'accueil et de travail .....	5
3 ° La scolarité en première et terminale.....	5
4° Sorties.....	6
5° Déplacements à l'extérieur de l'établissement.....	6
6° Ponctualité, assiduité .....	6
a - Retards.....	6
b - Absences.....	6
7° Les cours d'EPS.....	6
a - Tenue.....	6
b - Inaptitudes .....	6
c - Les modalités de fonctionnement.....	6
d- Aménagement de scolarité pour les sportifs de haut niveau .....	7
8° Utilisation du téléphone mobile et usage des biens personnels.....	7
9° Consignes de sécurité et de santé .....	7
a- Justification de la qualité de lycéen.....	7
b- Consignes de sécurité.....	7
c- Usage du tabac.....	8
d- Etat d'urgence.....	8
e- Crise sanitaire.....	8
10° Organisation des soins et des urgences .....	8
11° Assurances.....	8
12° Les voyages ou sorties pédagogiques .....	9
13° Echanges scolaires et accueil de correspondants étrangers.....	9
14° L'accès au réseau informatique et son utilisation .....	9
II- EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS.....	9
1° Les droits : l'apprentissage de la liberté et de la citoyenneté.....	9
a- Le droit d'expression et de publication : affichage, presse lycéenne.....	10
b- Le droit de réunion contribue à améliorer l'information des élèves à l'intérieur du lycée .....	10
c- Le droit d'association.....	10
d- Les dispositions concernant les élèves majeurs. ....	10
2° Les obligations liées à la vie scolaire et à l'enseignement.....	10
a- Le respect des personnes.....	10
b- L'assiduité et la ponctualité.....	10
c- L'investissement scolaire.....	11
d- Le respect des locaux et du matériel .....	11
e- Calculatrices .....	11
III- LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES .....	11

1°Les punitions scolaires.....	11
2°Les sanctions.....	12
3°Mesures de prévention et d'accompagnement.....	13
4°Mesures positives d'encouragement .....	13
IV- L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DES FAMILLES .....	13
1°Information des familles.....	13
2°Relations avec les équipes éducatives et la direction du lycée.....	13
3°Suivi et contrôle du travail de leur(s) enfant(s).....	14
4°Participation des parents à la vie du lycée .....	14
V– LE SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE ET L'INTERNAT .....	14
1°Les modalités de paiement des pensions et demi-pensions.....	14
2°le service de restauration collective .....	15
3°Règlement d'internat .....	15
a- Conditions d'admission .....	16
b- Horaires et régimes des sorties .....	16
c- Spécificités applicables aux CPGE .....	17
d- Règles de vie.....	17
ANNEXE 1 .....	19
<i>Projet évaluation 2023-2024</i> .....	19
ANNEXE 2 .....	21
<i>Charte de la laïcité à l'École</i> .....	21
La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République .....	21
La République est laïque .....	21
L'École est laïque .....	21

## Préambule

Le lycée Marceau est un lieu d'enseignement, d'éducation et de formation. Son règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.

Les élèves sont membres de la communauté éducative, c'est en cette qualité qu'ils ont des obligations à respecter et des droits à faire valoir, obligations et droits leur permettant d'assumer des responsabilités et de faire l'apprentissage de la citoyenneté. L'exercice des obligations et des droits des élèves s'effectue dans le respect du principe de laïcité du service public de l'enseignement.

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement scolaire et doit en user dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les élèves disposent également de droits collectifs.

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les attitudes ou les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative, ni compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre les expressions publiques et les actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique. Les attitudes provocatrices ou les comportements susceptibles de perturber les activités d'enseignement ou l'ordre dans l'établissement ne sauraient être autorisés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

L'inscription ou la réinscription d'un élève au lycée implique pour celui-ci, ainsi que ses parents ou son responsable légal, la connaissance complète et le respect intégral des dispositions du règlement intérieur porté à leur connaissance.

# I- REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

## 1° Horaires de l'établissement

L'établissement fonctionne du **lundi 07h30 au vendredi 19h00**.

**Horaires des cours :** Le premier cours débute à 8h 10. Le début et la fin des cours sont signalés par une sonnerie.

Tous les jours de la semaine ( <b>horaire de début de cours en gras</b> )											
Matin	(08h05)	<b>08h10</b>	09h00	<b>09h05</b>	09h55	<b>10h10</b>	11h00	<b>11h05</b>	11h55	<b>12h00</b>	12h50
		8h35		9h30		10h35		11h30		12h25	
Après-midi	<b>13h10</b>	14h00	<b>14h05</b>	14h55	<b>15h00</b>	15h50	<b>16h05</b>	16h55	<b>17h00</b>	17h50	
		13h35		14h30		15h25		16h30		17h25	

Dans le cas où l'emploi du temps de la demi-journée prévoit deux cours consécutifs d'une heure trente, les élèves sont libérés 5 minutes avant la fin de l'heure et demie et le second cours reprend 5 minutes après l'heure et demie.

### **Accès en classe :**

Les élèves doivent se rendre directement devant la salle où a lieu le cours et attendre **debout** avec une attitude correcte et dans le calme que leur professeur les invite à entrer. Aucune présence dans les couloirs et escaliers pendant les heures de cours n'est tolérée.

## 2° Lieux d'accueil et de travail

A l'intérieur du lycée, et notamment en dehors des heures de récréation, les déplacements d'élèves doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme afin de ne pas gêner le bon déroulement des cours. Pendant la journée, les élèves qui n'ont pas cours ont le choix entre plusieurs lieux d'accueil et de travail :

- le C.D.I. (Centre de Documentation et d'Information) est un espace de travail, de lecture et de recherche, organisé par les professeurs-documentalistes pour les élèves et les personnels de l'établissement. Chacun veille à respecter le lieu et le travail des autres (le silence est de rigueur, les portables et autres appareils numériques de diffusion sont éteints et rangés, la consommation de boissons et/ou d'aliments n'est pas autorisée). Les horaires d'ouverture et les modalités de prêt, modifiables chaque année, sont à consulter sur le site de l'établissement, à la rubrique CDI et sur l'ENT ;
- une salle d'étude surveillée dans laquelle le silence est de rigueur ;
- des salles d'étude en autodiscipline ;
- la cafétéria.

L'internat est strictement réservé aux élèves de statut interne ; en conséquence, les externes et demi-pensionnaires n'y ont pas accès.

## 3 ° La scolarité en première et terminale

Le choix des enseignements facultatifs est engagé pour la durée du cycle terminal (première et terminale). Afin de ne pas mettre en danger la structure et le fonctionnement de l'établissement, l'inscription vaut donc pour le cycle. Dans certaines conditions, des élèves peuvent intégrer les enseignements facultatifs en classe de terminale :

- Si la spécialité non poursuivie relève du domaine des arts, celle-ci peut être transformée en enseignement facultatif ;
- S'il existe des places vacantes en EPS facultatif, des intégrations peuvent avoir lieu sur proposition exclusive des enseignants d'EPS.

Il n'est pas possible d'abandonner un enseignement facultatif à la fin de la classe de première. Toutefois, dans certaines conditions et **sur décision de la direction**, les situations suivantes sont examinées :

- En EPS facultatif et sur demande des enseignants en cas de manque de performances et/ou par un comportement inadéquat ;
- Dans toutes les autres en cas de difficulté de la scolarité.

## 4° Sorties

En dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps ou en cas d'absence d'un professeur, les élèves peuvent être autorisés à sortir du lycée par leurs représentants légaux, s'ils sont mineurs ; ceux-ci doivent en faire la demande expresse. Durant ces sorties, les élèves sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux (ou sous leur propre responsabilité s'ils sont majeurs).

## 5° Déplacements à l'extérieur de l'établissement

Les élèves sont autorisés à accomplir seuls des déplacements entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Cette autorisation concerne de ce fait les déplacements pour se rendre sur les installations sportives extérieures au lycée.

## 6° Ponctualité, assiduité

### a - Retards

En cas de retard, l'élève doit présenter, au bureau de la Vie Scolaire, une justification, qui est portée sur le carnet de correspondance. Suivant le motif invoqué et l'heure d'arrivée, l'élève sera autorisé à entrer en cours ou ira en permanence surveillée. Seuls les retards pour « entretien avec un personnel de l'établissement » et pour « difficultés de transport » sont justifiés par la vie scolaire. Les retards injustifiés ou trop fréquents seront punis et/ou sanctionnés.

### b - Absences

Toute absence, même de courte durée, doit, sans plus attendre, être signalée au bureau de la Vie Scolaire par téléphone.

A son retour au lycée, l'élève présentera au bureau de la Vie Scolaire son carnet de correspondance rempli et signé par les parents (ou par lui-même s'il est majeur et responsable de sa scolarité) afin que le Conseiller Principal d'Education puisse viser le carnet avant l'entrée en cours ; l'élève le présente ensuite au professeur à son entrée en cours.

Le détail des absences et retards est porté sur chaque bulletin.

Dans le cas où l'absence est due à une maladie contagieuse impliquant obligatoirement l'éviction scolaire, le médecin traitant doit délivrer avant le retour de l'élève au lycée, un certificat de fin de contagiosité qui doit être remis au bureau de la Vie Scolaire le jour de la reprise (cf. arrêté ministériel du 3 Mai 1989). Dès qu'elle est diagnostiquée par un médecin, toute maladie contagieuse grave (ex : méningite) doit être signalée au Chef d'établissement qui prendra les mesures prophylactiques nécessaires.

## 7° Les cours d'EPS.

### a - Tenue

Une tenue appropriée au sport pratiqué est exigée, dont une paire de chaussures de sport propres pour les activités en salle.

### b - Inaptitudes

Selon la réglementation en vigueur (cf circulaire 90-107 du 17/05/1990 + article R 312-2 du code de l'Education), tout élève qui n'a pas fourni un certificat médical de contre-indication à la pratique de l'éducation physique et sportive est déclaré apte à suivre régulièrement cet enseignement :

- en cas de contre-indication, il convient de demander au médecin traitant d'adresser un certificat médical explicite précisant les types de mouvements et d'efforts proscrits.
- seules des raisons de santé peuvent justifier d'une inaptitude ponctuelle d'E.P.S rédigée sur le carnet de correspondance de l'élève et signée par ses parents, ou par lui-même s'il est majeur, ou le cas échéant, par l'infirmier(e) du lycée, exclusivement dans le cas d'un problème survenant le jour du cours d'EPS ou la nuit précédent le cours pour les internes.

### c - Les modalités de fonctionnement

- l'élève doit présenter au professeur d'E.P.S. le certificat médical ou la demande d'inaptitude ponctuelle ;
- le professeur d'E.P.S. décide alors si l'élève assiste ou non au cours ;

- dans ce dernier cas, l'élève se rend à la vie scolaire pour valider son absence en cours d'E.P.S
- le certificat médical d'inaptitude totale ou partielle est ensuite transmis par l'élève ou la famille à l'infirmerie pour être enregistré et archivé.

#### d- Aménagement de scolarité pour les sportifs de haut niveau.

Dans le cadre de l'aménagement de la scolarité (dispense d'activité de certain cycle d'EPS) des élèves du pôle espoir Handball, et des élèves inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, le lycée Marceau et l'équipe des enseignants d'EPS de l'établissement mettent en place un stage d'EPS obligatoire en fin ou au début de l'année scolaire de seconde. Ce stage intègre au moins une compétence propre différente de leur pratique habituelle. La participation à ce stage leur permettra d'être dispensé du cycle d'EPS, prévu dans le programme d'EPS de l'année scolaire de première, qui sera identique ou se rapprochera le plus de leur pratique sportive .

### 8° Utilisation du téléphone mobile et usage des biens personnels

Les téléphones portables et autres appareils numériques de diffusion (du son et/ou d'images) doivent être éteints et rangés, dans les salles de cours, les installations sportives, au CDI et dans les salles d'étude surveillée, sauf dans le cadre d'activités pédagogiques où leur usage peut être autorisé par les professeurs. Leur usage en mode silencieux **est toléré** dans les salles d'études en autodiscipline, à la cafétéria, au self et dans les couloirs. Leur usage dans les escaliers est prohibé au regard de la sécurité de circulation (concentration exagérée sur le dispositif et non sur l'environnement).

L'utilisation de dispositif de diffusion sonore amplifiée est interdite en raison de la gêne produite.

La pratique et l'usage des jeux et/ou activités de rue (foot de rue, jeux de ballon, frisbee, planche à roulettes, dispositif de déplacement assisté électriquement...) sont rigoureusement interdits dans l'établissement au regard de la sécurité des personnes et des biens.

Lors des devoirs, examens et concours, afin d'éviter toute suspicion de fraude, l'utilisation du téléphone, de montre connectée et plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite.

Le non-respect de ces consignes entraîne pour l'élève une punition ou une sanction.

En outre, il est rappelé que, dans le cadre de la loi relative au droit à l'image, prendre des photos ou faire des films de personnes ou les enregistrer sans leur autorisation préalable peut exposer leur auteur à des poursuites civiles et pénales.

Les biens personnels laissés en dépôt au lycée par les élèves dans les casiers, restent sous leur responsabilité dans la mesure où la surveillance des lieux ne peut être exercée de manière continue.

Le personnel ne peut être tenu responsable des disparitions, pertes et détériorations concernant des objets personnels, y compris les véhicules stationnés sur le parking, hormis pour les situations où les responsabilités de l'établissement peuvent être engagées.

Tout objet trouvé doit être remis au bureau de la Vie Scolaire.

### 9° Consignes de sécurité et de santé

#### a- Justification de la qualité de lycéen

Dans le cadre de la sécurisation des accès à l'établissement, tous les élèves doivent être en mesure de justifier de leur appartenance aux effectifs du lycée par présentation de la carte qui leur est fournie en début d'année (ou du carnet de correspondance). Il est obligatoire de racheter une carte en cas de perte.

#### b- Consignes de sécurité.

Des consignes permanentes de sécurité sont affichées dans tous les locaux à usage collectif : salle de cours, C.D.I, dortoirs... Chacun est invité à les lire attentivement, à les respecter et à les appliquer scrupuleusement lors d'une alerte. Des exercices d'évacuation sont organisés en cours d'année scolaire.

En cas de danger immédiat, une sonnerie stridente commande l'évacuation des locaux. La consigne de fin d'alerte est donnée par un membre de l'équipe de direction.

Dans les salles de sciences, les règles particulières de sécurité doivent être respectées. Entre autre, le port de la blouse en coton est obligatoire pour les séances de travaux pratiques.

Toute introduction d'objets dangereux est strictement interdite. De même, la détention, la consommation

d'alcool ou de tout produit stupéfiant est formellement interdite.

### c- Usage du tabac

Conformément aux dispositions de l'article L 3511-7-1 du code de la santé publique, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée.

Conformément à l'article L-3513-6 du code de santé publique, le vapotage est interdit dans l'enceinte du lycée.

### d- Etat d'urgence

En situation d'état d'urgence l'établissement prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des élèves et des personnels.

### e- Crise sanitaire

La situation en cas de crise sanitaire peut amener des modifications de fonctionnement de l'établissement et de ses services annexes.

Ces modifications concernent essentiellement les modalités de fonctionnement (horaires de l'établissement horaires du restaurant scolaire, horaires de l'internat, modalités de fonctionnement de l'eps, modalités de fonctionnement des salles spécialisées, modalités d'accès, capacités des salles, etc.).

Les ajustements nécessaires seront décrits, autant que de besoin, dans les fiches spécifiques à chaque entité, dans le plan de mise en sécurité sanitaire, adapté au protocole national. Ce plan de mise en sécurité est consultable par la communauté via l'ENT et à l'accueil du lycée.

Il ne saurait, dans cette situation, être fait usage de mesures disciplinaires dans le cadre d'un refus de respect des mesures engagées. Toutefois, la direction du lycée pourrait interdire l'accès de l'établissement, à toute personne ne respectant pas les mesures de protection. Cette décision, prise à titre conservatoire, vise à protéger la communauté et l'individu.

## 10° Organisation des soins et des urgences

**S'il est souffrant, en aucun cas, un élève ne pourra prendre l'initiative de rejoindre son domicile.**

Le lycée est doté d'une infirmerie dont les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte d'entrée. Les élèves se rendent à l'infirmerie sur leur temps libre, pendant les interclasses et les récréations. Seule l'urgence nécessite une sortie pendant le cours : l'élève sera alors accompagné pour se rendre à l'infirmerie. A leur retour en classe, les élèves présentent à leur professeur le certificat de passage établi par l'infirmier(e).

En cas d'urgence, l'infirmier(e), alerté(e) dans les plus brefs délais, informe la famille et prend toutes dispositions utiles pour la prise en charge de la personne en difficulté, soins, appel au SAMU pour une urgence médicale nécessitant un transport vers un centre de soins hospitaliers. Pour l'ensemble des élèves, la prise en charge de la sortie des services d'urgence des hôpitaux est de l'exclusive responsabilité des représentants légaux ou d'une personne mandatée (correspondant). Cela vaut notablement pour les élèves internes, en particulier pour les élèves ou étudiants étrangers. Aucun retour dans l'établissement des services d'urgence d'un élève interne accompagné d'un représentant légal ou d'un correspondant ne peut avoir lieu après 22 heures.

En cas de maladie, les traitements sont obligatoirement déposés à l'infirmerie, accompagnés de l'ordonnance. La prise de médicaments se fait sous contrôle de l'infirmier(e).

Tout accident au cours d'une activité scolaire ou dans l'enceinte de l'établissement doit être signalé à l'enseignant, au CPE, à l'infirmier(e) et à l'administration.

En cas d'absence de l'infirmier(e), le protocole d'urgence, affiché à différents endroits de l'établissement, est appliqué.

## 11° Assurances

Les dommages causés à un tiers doivent être couverts (garantie responsabilité civile) ; il est recommandé de protéger l'élève, en cas de dommage subi, par une garantie individuelle souscrite auprès de la compagnie d'assurance habituelle ou scolaire.

Pour toute activité facultative (sorties, voyages, ...), la garantie individuelle est obligatoire.

Tout accident corporel doit être déclaré dans un délai de 48h auprès des services d'infirmerie.

## 12° Les voyages ou sorties pédagogiques

Les sorties et voyages pédagogiques s'inscrivent dans le cadre scolaire et, à ce titre, le règlement intérieur du lycée s'y applique.

Les parents sont informés des voyages collectifs ou sorties pédagogiques par note à en-tête de l'établissement. Ils doivent fournir, sur l'imprimé « engagement des familles » prévu à cet effet, une autorisation écrite pour que leurs enfants puissent y participer.

Toute sortie pédagogique de courte durée effectuée sur temps scolaire, lorsqu'elle est gratuite, est obligatoire et considérée comme une séquence d'enseignement. Elle n'est donc pas soumise à autorisation.

Pour les voyages scolaires, le chef d'établissement pourra examiner la possibilité de financer, sur le budget du lycée, une partie de la participation des familles.

## 13° Echanges scolaires et accueil de correspondants étrangers

L'accueil d'élèves et de correspondants étrangers s'inscrit normalement dans le cadre des échanges scolaires.

Les élèves qui reçoivent à titre privé des correspondants et souhaitent pouvoir les amener avec eux en classe doivent obtenir, au préalable, l'autorisation de la Direction. Cette information est diffusée aux membres de l'équipe éducative.

## 14° L'accès au réseau informatique et son utilisation

L'usage de l'informatique dans le cadre scolaire et notamment de l'Internet, est réservé à un usage pédagogique.

Chacun doit se connecter avec son code d'accès transmis en début de scolarité et qui est strictement personnel et confidentiel.

La configuration du matériel doit être maintenue en l'état. Il est interdit de télécharger et d'installer des logiciels sur les postes de travail.

Chaque utilisateur doit respecter la législation en vigueur qui garantit le respect d'autrui (pas d'atteinte à la vie privée ou au secret de la correspondance, ni d'atteintes à l'honneur par la diffamation ou l'injure...), la propriété intellectuelle (respect du droit d'auteur des œuvres, respect de la propriété intellectuelle pour les logiciels) et le respect des valeurs humaines et sociales. Il est donc interdit de consulter ou de publier des documents :

- à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, raciste ou hostile aux étrangers (xénophobe), sexiste, homophobe, transphobe ... ;
- à caractère pédophile ou pornographique ;
- incitant aux crimes, aux délits et à la haine.

Les utilisateurs ont droit au respect de la vie privée et à la confidentialité de leurs informations personnelles. Cependant, les administrateurs du réseau peuvent procéder à des contrôles pour vérifier le respect de la réglementation en vigueur dans le domaine informatique.

Le non-respect des règles de fonctionnement collectif entraîne des punitions et sanctions, telles qu'elles sont prévues au présent règlement intérieur. En outre, le non-respect du droit peut donner lieu à des poursuites pénales.

## II- EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

### Représentation des élèves

Les délégués sont les seuls représentants des élèves légalement reconnus dans leur établissement. Les délégués des élèves siègent de droit au conseil de classe. Les autres délégués, en fonction de leur mandat, s'expriment dans toutes les instances de délibération importantes de l'établissement : commission permanente, conseil d'administration, conseil de discipline, conseil de la vie lycéenne, assemblée générale des délégués, etc...

### 1° Les droits : l'apprentissage de la liberté et de la citoyenneté

Les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

### a- Le droit d'expression et de publication : affichage, presse lycéenne

Les lycéens peuvent créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie.

Les publications sont librement diffusées, le chef d'établissement peut en revanche suspendre ou interdire la publication.

Un responsable de la publication est indiqué au Chef d'établissement et les articles doivent être signés. Un journal lycéen doit toujours permettre un droit de réponse d'une personne mise en cause, si elle en fait la demande.

La responsabilité personnelle des rédacteurs (ou celle de leurs parents pour les mineurs) peut être engagée : les écrits ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public ; ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires. Dans le cas contraire, la publication peut être interdite par le Chef d'établissement. Son auteur peut être poursuivi pénalement.

### b- Le droit de réunion contribue à améliorer l'information des élèves à l'intérieur du lycée

Ce droit s'exerce à l'initiative d'un groupe d'élèves, des délégués ou des associations en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Une demande doit être déposée auprès du Chef d'établissement une semaine avant la date prévue pour la réunion. La sécurité des personnes devra être garantie. Les principes de laïcité, pluralisme et neutralité respectés. Le Chef d'établissement peut subordonner son autorisation à l'avis du conseil d'administration. Il peut refuser la tenue de la réunion ou la participation de personnes extérieures en donnant ses raisons par écrit.

### c- Le droit d'association

Tous les lycéens peuvent adhérer à une association du lycée, l'association sportive, la maison des lycéens. Ils peuvent également créer une association dès lors qu'ils ont seize ans, sous réserve d'un accord préalable de leur représentant légal et après accord du conseil d'administration si élection de domicile au lycée. Des statuts doivent être rédigés et déposés auprès des services de la préfecture, conformément à la loi. L'objet et les activités de l'association doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement : l'association ne peut avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

### d- Les dispositions concernant les élèves majeurs.

Les élèves majeurs sont responsables de tous les actes de leur vie scolaire.

Toutefois, si les parents de ces élèves assurent le paiement des frais scolaires (internat, demi-pension), le certificat de scolarité leur permet de faire valoir leurs droits en matière d'impôts, de sécurité sociale et de prestations familiales, ils seront tenus informés de tous les actes importants de la scolarité de leur enfant.

## 2° Les obligations liées à la vie scolaire et à l'enseignement

### a- Le respect des personnes

La vie dans l'établissement et à ses abords immédiats, exige le respect mutuel.

Tous les membres de la communauté doivent être polis et porter une tenue vestimentaire correcte. Le port de couvre-chef n'est pas autorisé à l'intérieur des bâtiments.

Ils sont tenus à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale.

Le harcèlement moral et physique est interdit. Cet acte entraîne une sanction et est passible de poursuites pénales. Toute pratique du bizutage est prohibée et fera l'objet d'un signalement auprès du procureur de la république en vue de poursuites pénales.

### b- L'assiduité et la ponctualité

Les élèves sont tenus d'assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps. Cette obligation est valable pour tous les enseignements obligatoires comme pour les enseignements facultatifs auxquels les élèves se sont inscrits.

Toute absence est signalée le jour même aux responsables de l'élève.

Les élèves ont obligation de respecter les horaires. Tout élève retardataire doit se rendre au bureau de la Vie Scolaire pour justifier son retard avant d'être éventuellement admis en cours, muni du carnet visé par la Vie Scolaire.

Les élèves qui ne remplissent pas ces obligations d'assiduité et de ponctualité, s'exposent aux procédures disciplinaires telles qu'elles sont prévues au présent règlement intérieur.

En cas d'absences réitérées et sans justification valable, mettant en péril la scolarité de l'élève, un signalement, dont les parents seront informés, sera fait auprès des autorités académiques.

### c- L'investissement scolaire

L'élève doit adopter en classe une attitude de respect, d'écoute, de participation aux activités proposées par les enseignants.

L'élève **doit** effectuer tout travail demandé, qu'il soit évalué ou non, oral ou écrit et **doit** se soumettre aux contrôles des connaissances.

Les règles de l'évaluation sont fixées par le projet d'évaluation soumis pour avis au CA, il est annexé (1) au présent règlement.

### d- Le respect des locaux et du matériel

L'élève doit respecter les locaux et le matériel. Toute dégradation volontaire entraîne une punition ou une sanction. Par ailleurs, une participation financière pourra être demandée au responsable légal de l'élève.

Les claviers et souris nécessaires à l'utilisation en autonomie de la salle informatique de la Vie scolaire seront délivrés en échange de la carte magnétique des lycéens.

L'utilisation des prises de courant à des fins personnelles est interdite (hors internat) dans la mesure où la dépense devient exagérée.

### e- Calculatrices

Conformément aux dispositions des programmes de Mathématiques en vigueur (cf. la Circulaire MEN/DGESCO-IGEN novembre 2013 : Les compétences mathématiques au lycée) **la possession d'une calculatrice graphique programmable est obligatoire.**

## III- LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Dans le cas où l'élève ne respecterait pas le règlement, nuirait à la collectivité ou à lui-même par sa tenue, sa conduite ou de la négligence dans son travail, il s'exposerait à des punitions ou à des sanctions proportionnelles à la faute commise.

Toute punition ou sanction **est individuelle** et proportionnelle au manquement. En ce qui concerne les sanctions, le principe du contradictoire s'applique : un dialogue s'instaure avec l'élève avant toute décision de sanction afin de lui permettre d'exprimer son point de vue. Sa faute et la sanction qu'il encourt lui seront expliquées.

### 1° Les punitions scolaires

Elles concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Les familles sont informées soit par Pronote, soit par courrier.

Les punitions prévues sont les suivantes:

- Inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- Excuses orales ou écrites formulées par l'élève ;
- Devoir supplémentaire qui sera corrigé par celui qui l'a prescrit ;
- Retenue (avec travail à effectuer ou pour faire un devoir ou un exercice non fait) ;
- Exclusion ponctuelle d'un cours : justifiée par un manquement important, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport écrit de l'enseignant remis au Conseiller Principal d'Education. L'élève exclu doit être accompagné, par un élève désigné, au bureau de la Vie Scolaire.

- La confiscation d'un objet dont l'usage est interdit : dépôt à la direction de l'objet confisqué et autant que faire se peut, obligation pour les responsables légaux (ou un représentant légitime) de venir le récupérer au plus tôt et au plus tard dans un délai de huit jours.

## 2° Les sanctions

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment aux personnes et aux biens.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Elles se hiérarchisent de la façon suivante:

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation, exécutée en dehors des heures d'enseignement, dans l'enceinte de l'établissement ou non, et qui ne peut excéder vingt heures ;
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Elle ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Conformément aux articles R 511-13 et R511-13-1 du code de l'éducation, toute sanction (en dehors de l'avertissement et du blâme) peut être assortie d'un sursis à exécution.

Le Chef d'établissement peut en cas de nécessité (notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement) interdire l'accès de l'établissement à un élève :

- dans l'attente de sa comparution devant le conseil de discipline;
- durant un délai de 3 jours lorsque le Chef d'établissement se prononce seul sur une sanction.

**Une mesure de responsabilisation** peut être proposée à l'élève comme alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

Toute sanction est portée au dossier administratif de l'élève qui en est informé.

Les durées de conservation sont conformes à l'article R 511-13 du code de l'éducation telle que :

- l'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire ;
- le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ;
- l'exclusion temporaire de la classe et l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

**L'automatisme de la procédure disciplinaire** : Une procédure disciplinaire, y compris la saisine du conseil de discipline est systématiquement engagée dans les cas suivants :

- Violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le choix de la procédure disciplinaire est laissé à l'appréciation du Chef d'établissement. Toutefois, en cas de violence physique à l'égard d'un personnel, le Chef d'établissement saisit obligatoirement le conseil de discipline.

### 3° Mesures de prévention et d'accompagnement

#### Commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de la vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle assure également le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle est présidée par le Chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins un professeur de la classe, un parent d'élève si possible élu, un personnel du service médico-social, un CPE et pourra faire appel à toute personne susceptible d'éclairer la situation de l'élève.

#### Mesures de prévention et d'accompagnement :

##### Mesure de prévention :

- Rattrapage sur le temps libre de l'élève des heures de cours manquées et non justifiées préalablement.

##### Mesure d'accompagnement :

- Afin d'assurer la continuité des apprentissages, pour toute période d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement ou dans le cas d'une interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire, l'élève disposera du contenu des cours manqués via les cahiers de textes de la classe, en ligne.

### 4° Mesures positives d'encouragement

L'engagement des élèves dans la vie de la classe ou de l'établissement (domaine associatif, sportif, artistique, participation aux différentes instances du lycée...) sera valorisé par les moyens appropriés (affichage, reportage, reconnaissance dans Parcours sup et le livret scolaire...).

## IV- L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DES FAMILLES

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. A ce titre, ils participent à la vie scolaire et au dialogue avec les enseignants et les autres personnels de l'établissement.

### 1° Information des familles

Pour le suivi de la scolarité de leur(s) enfant(s), les parents sont vivement encouragés :

- à assister à la rencontre avec les équipes éducatives lors d'une réunion proposée par le Chef d'établissement dans les 1<sup>ers</sup> jours suivant la rentrée scolaire ;
- à participer aux rencontres parents-professeurs et aux réunions d'information organisées au cours de l'année;
- à se connecter à l'ENT du lycée accessible à partir du site du lycée

<https://netocentre.fr/> ou <http://lyc-marceau-chartres.tice.ac-orleans-tours.fr/> qui permet à tous de suivre la vie du lycée et de disposer de ses actualités.

Lors de l'arrivée de leur enfant dans l'établissement, des codes d'accès personnel à l'ENT (identifiant et mot de passe) pour la durée de la scolarité, sont transmis aux familles.

### 2° Relations avec les équipes éducatives et la direction du lycée

Les parents peuvent, si nécessaire, utiliser le carnet de correspondance pour :

- prendre rendez-vous avec les professeurs : le dialogue avec le professeur principal sera privilégié ;
- demander un entretien, sur rendez-vous, avec un membre de l'équipe de direction, les conseillers principaux d'éducation, le conseiller d'orientation psychologue, l'infirmier(e), le médecin scolaire, l'assistante sociale.

Les parents peuvent être convoqués à un entretien avec la direction.

### 3° Suivi et contrôle du travail de leur(s) enfant(s)

Les parents ont à leur disposition :

- les devoirs corrigés et évalués par les professeurs ;
- l'ENT de l'établissement incluant l'application Pronote qui permet un suivi de la scolarité des élèves (emploi du temps, absences, résultats, cahier de textes) ;
- les bulletins trimestriels expédiés par courrier après les conseils de classe, qui font état du détail des absences et retards ;
- le bilan de mi-trimestre (seulement pour le premier) pour les élèves de seconde, expédié par courrier au cours de la première quinzaine de novembre.

### 4° Participation des parents à la vie du lycée

Par l'intermédiaire de leurs représentants élus ou désignés, les parents d'élèves participent aux conseils d'administration, aux conseils de classe ainsi qu'aux différentes instances d'administration et de concertation prévues par le code de l'éducation.

## V- LE SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE ET L'INTERNAT

### 1° Les modalités de paiement des pensions et demi-pensions

Conformément au Règlement Régional du service d'Hébergement et de Restauration, l'inscription est faite au début de chaque année scolaire divisée en trois termes (septembre à décembre 7/18<sup>ème</sup> – janvier à mars 6/18<sup>ème</sup> – avril à juin 5/18<sup>ème</sup>). Les demandes de changement de régime formulées par les familles ou les élèves majeurs, doivent être formulées par écrit et reçues par l'établissement au plus tard 2 semaines avant l'issue de chaque terme, pour une prise d'effet à compter du terme qui suit. Les changements au cours du terme doivent être justifiés par des circonstances dûment motivées et appréciées par le Chef d'établissement.

Les frais de pension sont fixés selon un **tarif forfaitaire annuel** : ils sont payables en **3 termes inégaux** au début des 3 trimestres dans les 10 jours suivant la réception de l'avis adressé par les services d'intendance. Il est possible d'opter un paiement échelonné des règlements en recourant au paiement en ligne (télépaiement), au moyen d'une carte bancaire, qui s'ajoute aux autres moyens de règlement proposés (virement bancaire, chèque, espèces). Dans le cas d'un paiement échelonné, la famille doit en informer le service d'intendance qui mettra en place un échancier.

Les familles qui rencontrent des problèmes de paiement peuvent faire appel aux fonds sociaux par le biais de l'assistante sociale. La commission de fonds social attribue les aides sur la base d'un critère de quotient familial (ressources mensuelles – charges mensuelles / nombre de personnes à charge) et de l'appréciation de la situation matérielle et financière de la famille. L'assistante sociale est chargée de l'instruction des dossiers.

Les bourses et fonds sociaux peuvent venir en déduction des montants facturés ou être versés à la famille.

Tout trimestre commencé est dû en totalité. Toutefois, des remises d'ordre peuvent être accordées dans les conditions suivantes :

1) De plein droit :

- stage obligatoire, amenant l'élève à prendre son repas en dehors de l'établissement scolaire ;
- sortie et séjour pédagogique, (sauf appariements, échange d'élèves, repas fournis par le lycée) ;
- service non assuré par l'établissement ;

- départ de l'élève de l'établissement ;
- décès de l'élève.

2) Sur demande écrite des familles :

- absence justifiée par le représentant légal, d'au moins 1 semaine consécutive, décomptée en jours d'ouverture du service de restauration ;
- changement de régime ;
- exclusion temporaire.

**Attention** : le départ anticipé pour cause d'examen ou d'arrêt des cours est pris en compte dans le calcul du forfait et ne donne pas lieu à remise supplémentaire.

Calcul de la remise d'ordre : le calcul se fait au prorata des tarifs en vigueur.

## 2°le service de restauration collective

Le service de restauration fonctionne les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis en période scolaire. La présence des élèves demi-pensionnaires et internes au service de restauration est obligatoire.

Horaires du service de restauration

	Début service	Fin de service	Sortie
Petit-déjeuner	6h45	07h35	08h00
Déjeuner élèves	11h30	13h30	14h00
Déjeuner personnels	11h00	13h30	14h00
Dîner	18h45	19h30	20h00

Le service fonctionne selon le mode du self-service ; concernant le déjeuner, un choix est proposé entre une restauration traditionnelle située au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment A et, pour un effectif plus réduit, une restauration basée sur un concept de saladerie-grillades implantée au 2<sup>ème</sup> étage de ce bâtiment (dans la limite des places disponibles et en dehors des périodes de l'année pendant lesquelles le nombre de convives est réduit).

En restauration traditionnelle, dès que les repas ont été consommés, les usagers sont tenus de rapporter leurs plateaux sur la ligne de débarrassage située au fond du réfectoire principal près du local de nettoyage de la vaisselle. Après avoir rassemblé leurs couverts, les usagers doivent respecter les consignes de rangement du plateau indiquées dans la salle de restauration.

Les repas doivent être consommés dans les réfectoires du lycée ; il est formellement interdit de sortir des denrées alimentaires et du matériel (vaisselle, couverts...) en dehors de ces locaux spécifiquement dévolus à la prise des repas. Il est aussi proscrit d'introduire au sein du service de restauration et de consommer des denrées alimentaires autres que celles qui sont proposées par l'établissement.

Chaque usager veillera à limiter le gaspillage alimentaire.

## 3°Règlement d'internat

### Préambule

*L'internat est un service rendu pour permettre aux élèves internes d'effectuer leurs études dans les meilleures conditions possibles, compte tenu de l'âge, de l'éloignement géographique du domicile, des difficultés de transport ou des enseignements spécifiques choisis. L'accès est interdit aux élèves externes et demi-pensionnaires.*

Les règles de vie en vigueur correspondent à un double objectif :

- le respect d'autrui, de ses conditions de travail et de vie ;
- la responsabilisation de chacun vis-à-vis des biens et des personnes.

Grâce au comportement responsable de chaque élève, l'internat doit être un lieu privilégié, propice au travail, au repos et à la convivialité.

## a- Conditions d'admission

### -1 Priorité

Les capacités d'accueil étant limitées, à éloignement géographique identique, les élèves les plus jeunes seront prioritaires.

### -2 Correspondant

Les familles pour lesquelles l'éloignement ne permettrait pas de se rendre au lycée, en tant que de besoin à la demande de l'administration ou de l'infirmier(e) de l'établissement **devront obligatoirement fournir le nom et l'adresse d'un correspondant** (personne majeure dûment mandatée, habitant l'agglomération chartraine chargé notamment de recueillir leur enfant en cas de maladie, d'événement exceptionnel ou de fermeture de l'internat.

## b- Horaires et régimes des sorties

L'accès aux dortoirs se fait du lundi **19h15** au vendredi **07h30** pour les lycéens.

Aucun garçon ne peut être présent dans un dortoir de jeunes filles et réciproquement.

### -1 Horaires de l'internat

Le respect des horaires est une des contraintes qui permet à chacun de vivre harmonieusement dans la communauté scolaire.

<b>6h00 à 6h50</b>	lever des internes
<b>06h45 à 07h35</b>	Accès au petit-déjeuner (Sortie 8h00)
<b>07h30</b>	fermeture des dortoirs <b>jusqu'à 19h15 sauf le mercredi ouverture à 12h15</b>
<b>De 17h30 à 18h45</b>	étude surveillée obligatoire pour les élèves de seconde et première, les élèves de terminales sont en autodiscipline sur le site de l'externat
<b>De 18h45 à 19h15</b>	dîner ( <b>présence obligatoire</b> ) <b>19h30 pour sportifs et prépas en colle</b>
<b>19h20</b>	<b>Ouverture des dortoirs</b>
<b>A 20h00</b>	présence obligatoire des lycéens et collégiens au dortoir (plus de déplacement d'un dortoir à l'autre).

Attention : le lever des collégiens a lieu à 6h00 et une heure de permanence obligatoire est assurée le mercredi de 17h45 à 18 h 45.

Les internes doivent obligatoirement se présenter devant le (la) surveillant(e) pour l'appel.

Les élèves peuvent prendre leur douche jusqu'à 21h00. A partir de cette heure, ils se consacrent à leur travail scolaire. Les allées et venues d'une chambre à l'autre doivent être exceptionnelles. Une petite salle située au centre du dortoir permet de travailler en petits groupes. Pour faciliter le travail scolaire, les lumières individuelles peuvent être utilisées jusqu'à 22h30. Attention pour les collégiens cet horaire est ramené à 21h30

### -2 Régime des sorties

#### a- Régime général

Dans la journée, de 8h à 18h, les élèves internes bénéficient du régime de sortie prévue au présent règlement intérieur.

#### b- Sorties du mercredi après-midi

Le mercredi, les élèves internes sont autorisés à sortir de l'établissement après le repas de midi et jusqu'à 18h45 (17h30 pour les secondes). Les élèves mineurs peuvent être autorisés à sortir de l'Internat du lycée par leurs représentants légaux ; ceux-ci doivent en faire la demande expresse. Durant ces sorties, les élèves sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux. La non observation de la décision parentale engagera la responsabilité de l'élève qui aura abusé de la confiance qui lui est faite.

Attention: le collégien étant mineur, aucune sortie n'est autorisée (les handballeurs sont pris en charge par l'entraîneur jusqu'à 17h45 pour étudiant, les footballeurs sont pris en charge au collège à 16h30, puis intègrent l'internat avec le surveillant du collège).

#### c- Absences

Toute absence d'élève interne doit être excusée / justifiée par téléphone avant 10h, le jour-même, puis confirmée par écrit. Un élève interne qui s'absente volontairement, sans motif légitime et sans autorisation, pendant

les cours de la journée peut se voir refuser l'accès à l'internat et être remis sous la responsabilité de ses parents ou de son correspondant.

#### d- Sorties

Toute sortie doit faire l'objet d'une demande préalable, écrite, dûment motivée, de la famille et soumise à l'autorisation du Chef d'établissement.

#### e- Sortie régulière

Les internes ont la possibilité de rentrer chez eux une fois par semaine : la sortie sera régulière (toujours le même jour et pour toute l'année).

Par ailleurs, **une fois par semaine**, une sortie pour activité extra-scolaire peut être accordée, par le Chef d'établissement, entre 18h et 20h00 ; aucune entrée à l'internat au-delà de cette heure n'est possible.

#### f- Sortie exceptionnelle

Les sorties exceptionnelles sont limitées et ne peuvent être autorisées que dans la mesure où elles ne remettent pas en cause le fonctionnement du service d'internat.

En aucun cas, un interne ne doit quitter l'établissement, en cours de semaine, sans autorisation du Proviseur.

#### c- Spécificités applicables aux CPGE

L'ensemble du règlement des lycéens s'applique aux élèves des classes préparatoires à l'exception des horaires d'accès aux chambres. Ils sont établis en début d'année en fonction de l'emploi du temps de chaque classe.

La présence est obligatoire à partir de 21h00 au dortoir. Un espace de travail collaboratif est à la disposition des étudiants de 17h00 à 23h00.

#### d- Règles de vie

### -1 Usage des téléphones portables

Ils sont tolérés, mais ils doivent être utilisés avec discernement et pas après 22h00 ; à 21h00, les portables des collégiens sont ramassés par le surveillant, pour la nuit.

### -2 Usage des appareils numériques de musique et/ou vidéo

Au-delà de 21h00, pour le respect du silence et du travail de chacun, tout appareil de musique et/ou vidéo doit être équipé d'écouteurs.

### -3 Biens personnels

Les biens personnels laissés en dépôt au lycée par les élèves, y compris dans les casiers, restent sous la responsabilité de leur propriétaire.

### -4 Trousseau d'internat - Respect du matériel et des locaux

Le blanchissage du linge n'étant pas assuré par l'établissement, les familles doivent **prévoir suffisamment de linge de rechange pour donner une semaine d'autonomie** à leurs enfants. Le lycée peut fournir une couverture, les familles doivent obligatoirement prévoir des **draps**, un **oreiller** ou **traversin** avec son **enveloppe** et **une alèse imperméable pour lit de 90 cm**. Il est recommandé d'apporter une **couette** et une housse de couette.

**Deux cadenas** sont nécessaires pour la fermeture de l'armoire et du bloc-bureau.

**Une lampe de bureau (CE norme NF).**

*En début d'année, un état des lieux est effectué dans chaque chambre en présence des élèves. Cet état est refait en fin d'année.*

*Chaque élève est responsable du mobilier qui lui est confié, ainsi que des installations communes. Sans préjuger des mesures disciplinaires qui pourraient être prises, l'élève ou sa famille sont astreints, en cas de dégradation, à payer les frais de remise en état, en cas de non respect de la literie et du mobilier, toute dégradation constatée fera l'objet d'une facturation.*

### -5 Bagagerie

Le lundi et le vendredi deux bagageries sont à la disposition des internes, l'une sur le site de l'internat, l'autre sur celui de l'externat.

Les horaires seront communiqués aux élèves en début d'année scolaire après connaissance des emplois du temps.

## **-6 Hygiène de vie et sécurité**

Il est demandé aux internes de veiller chaque matin à ce que les chambres soient rangées (lit fait, bureau rangé), de fermer les fenêtres et d'éteindre les lumières avant de sortir. Cette règle vaut pour les sanitaires.

A chaque **période de congés, au minimum**, (Automne, Noël, Hiver et Printemps), les chambres sont vidées, les effets (draps, couettes, housse, taies d'oreillers, linges de toilette...) des élèves rapportés **et** lavés.

*Pour des raisons de santé et de sécurité, l'introduction de **denrées alimentaires périssables est formellement interdite**. Il en est de même pour l'introduction, la détention et la consommation de boissons alcoolisées et de produits illicites.*

*Pour des raisons de sécurité les aérosols sont proscrits (déodorants, laques..) ; seuls les produits d'hygiène sous forme liquides ou solide sont autorisés.*

## **-7 Sécurité**

*Des consignes de sécurité et un plan d'évacuation sont affichés dans chaque dortoir. En cas d'évacuation, les élèves doivent se conformer strictement à ces consignes.*

Les appareils électriques sont interdits pour des raisons de sécurité (rallonges, multiprises). Seuls sont tolérés les sèche-cheveux ou les rasoirs équipés d'un cordon normalisé portant le marquage CE norme NF.

Comme le prévoit la loi, il est **interdit de fumer** au sein de l'internat (Cf : I-8 page 7 consignes de sécurité et de santé du présent règlement).

Toute pratique du **bizutage est prohibée** et fera l'objet de signalement auprès du procureur de la République en vue de poursuites pénales.

## **-8 Infirmerie**

Les internes peuvent se rendre à l'infirmerie en cas de besoin (les horaires sont affichés dans les dortoirs).

Une permanence à l'infirmerie est assurée de 18h00 19h00 du lundi au jeudi.

Les élèves sont tenus de déposer à l'infirmerie leurs médicaments avec l'ordonnance du médecin, ils ne peuvent, en aucun cas les conserver. Les internes qui présentent un problème de santé nécessitant des soins à l'infirmerie sur toute la durée de la nuit seront dirigés vers leurs représentants légaux ou leur correspondant. Faute de pouvoir les joindre, l'infirmier (e) prend toutes les dispositions utiles pour la prise en charge de l'élève.

En l'absence de l'infirmier(e) de l'établissement, l'élève souffrant ou malade doit s'adresser aux assistants d'éducation qui avertissent les CPE, ces derniers contactent les représentants légaux (ou le correspondant), faute de pouvoir les joindre, ils prennent toutes les dispositions utiles pour la prise en charge de l'élève.

# ANNEXE 1

## Projet évaluation 2023-2024

### *Lycée MARCEAU*

#### **Préambule :**

Conformément aux textes de référence :

**Décret n°2021-983 du 27 juillet 2021** modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

**Arrêté du 27 juillet 2021** portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022\*

**Note de service du 28 juillet 2021** : Modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022

**L'équipe pédagogique du lycée MARCEAU**, après s'être réunie en demi-journées banalisées, a défini le cadre, examiné en Conseil Pédagogique\*\*, selon l'article L.421-5 du Code de l'éducation\*\* le 18 octobre 2021 et présenté en Conseil d'administration le 21 octobre 2021.

**Ce projet est établi pour l'année, il sera évalué à la fin de celle-ci, et pourra être amendé pour chaque année à venir.**

**Il est annexé au règlement intérieur Annexe n°1**

Objectif :

**Le projet collectif d'évaluation a pour objectif de rendre visible et explicite, pour les classes de première et de terminale, la réflexion de l'équipe enseignante sur l'acte pédagogique de l'évaluation. Il permet notamment d'en partager les principes communs, garants de l'équité entre les candidats, avec les élèves et les familles, tout en conservant les marges d'autonomie indispensables dans chaque discipline pour respecter une progression adaptée à la classe ou au groupe d'élèves et la liberté pédagogique des enseignants, experts de leur discipline.**

**A l'exception de l'enseignement moral et civique, de l'éducation physique et sportive, du français, et de la philosophie l'ensemble des matières est concerné par la mise en place de ce protocole d'évaluation.**

Afin que les élèves comprennent le sens de l'évaluation, celle-ci se doit d'être explicite : chaque élève sait sur quoi il sera évalué, connaît les attendus, les critères d'évaluation et retient de l'évaluation menée le degré d'acquisition atteint ainsi que les éléments à travailler. En cela, l'évaluation fait partie intégrante de l'apprentissage. Elle constitue le retour informé indispensable aux élèves pour progresser.

#### Organisation

Afin de proposer un traitement équitable des élèves, il est nécessaire de mettre en place des modalités de fonctionnement transparentes et explicites, connues de tous.

Dans le cadre de la certification du baccalauréat, 40 % du résultat global est obtenu grâce au contrôle continu sur le cycle terminal.

Dans ce but il est établi que :

- Chaque discipline se voit attribuer deux lignes dans le relevé de notes et dans les bulletins ; une ligne pour les évaluations formatives et une autre pour les évaluations sommatives. Il n'y a pas d'obligation pour les enseignants à renseigner ces deux lignes ;
- La forme ainsi que le nombre des évaluations tant que celui-ci est pluriel, sont laissés à la libre discrétion des enseignants, elle peut indifféremment être un devoir écrit, une interrogation orale, un travail expérimental, pratique, de groupe, de recherche, un exposé (...), faite soit à la maison, soit en classe ;
- Les évaluations « diagnostic », s'il y en a, et si le professeur souhaite les faire apparaître dans le relevé de notes, seront indiquées dans la colonne « évaluations formatives », avec un coefficient « 0 » ;

- La moyenne trimestrielle est le résultat du calcul de la moyenne des lignes sommatives affectées d'un coefficient 2 (à ajuster si nécessaire) et de la moyenne des lignes formatives affectée d'un coefficient 1 (à ajuster si nécessaire) ; celles-ci sont validées lors de chaque conseil de classe du cycle terminal. En cas de circonstances exceptionnelles, sur avis du conseil de classe le président pourra déroger à la règle de pluralité de notes ;
- La prise en compte des notes dans le calcul de la moyenne trimestrielle pourra être suspendue si le conseil de classe juge que celle-ci n'est pas significative, au regard de la nature et de la pluralité de notes. Dans ce cas, l'élève s'expose à l'épreuve ponctuelle en fin d'année, (la mention moyenne non significative est portée en commentaire sur le bulletin trimestriel);
- A l'intérieur de chaque ligne, chaque professeur a toute liberté d'ajuster, pour chaque devoir, le coefficient qu'il souhaite appliquer ;
- En cas d'absence d'un élève, les évaluations formatives et sommatives pourront être rattrapées, à la juste appréciation du professeur, et si les conditions le permettent.
- Pour les élèves absents à une évaluation sommative ou au rattrapage organisé par les professeurs et/ou la vie scolaire, la mention N.N. pour non-noté doit être portée dans le relevé de notes ;
- Au milieu du troisième trimestre de la classe de première et de terminale, un bilan sera fait pour cibler les élèves pour lesquels certaines moyennes ne sont pas significatives. Pour ces élèves, une première épreuve ponctuelle de rattrapage sera alors imposée, portant sur le programme de première, pour un élève de première et portant sur les programmes de première et terminale pour un élève de terminale, puis une deuxième en cas d'absence à cette première (avec motif justifié). **La note obtenue remplace les notes de l'année pour la note de contrôle continu du baccalauréat. Si l'élève est absent à la deuxième épreuve, la note 0 sera attribuée pour cet enseignement (le contrôle continu n'est pas concerné par la session de septembre).**

Ce document est porté à la connaissance de la communauté scolaire par diffusion aux parents, aux élèves et aux enseignants par l'intermédiaire de Pronote.

\*\* L.421-5 du Code de l'éducation

Dans chaque établissement public local d'enseignement est institué un conseil pédagogique.

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

Lexique :

**Evaluation diagnostique** : Evaluation en amont (avant) d'un nouvel élément (partie, chapitre, thème...) qui permet à l'enseignant de positionner les acquis des élèves (du groupe ou de la classe). Elle n'a pas vocation à entrer dans la certification.

**Evaluation formative** : Evaluation réalisée en cours de traitement (pendant) qui permet à l'enseignement de mesurer les notions, compétences, acquisitions des apprenant, elle est souvent très bienveillante et peut prendre en compte les évolutions constatées. Elle peut entrer dans la certification mais pour une part plus faible que l'évaluation sommative.

**Evaluation sommative** : Evaluation réalisée en fin de situation d'acquisition (après) qui mesure les acquis des élèves. Cette évaluation a vocation à entrer pour une large part dans la certification ; les épreuves terminales du baccalauréat sont de type sommatif.

## ANNEXE 2

### Charte de la laïcité à l'École

**La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République**

#### **La République est laïque**

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous**, dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

#### **L'École est laïque**

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement